



Atelier 9

Collectivités territoriales et EPLE : l'exercice des responsabilités dans le cadre de la loi 3DS de février 2022

• *Animateur* : **Jean-Charles RINGARD**, IGESR
honoraire, académie de Nantes

• *Personnes ressource* : **Nathalie MERLE**,
Présidente Espac'Eple, Agent comptable et secrétaire
générale de la cité scolaire Michelet, académie de
Versailles ; **Natalie KRONENBERGER**, Directrice
l'éducation, Conseil départemental de Haute-Garonne,
académie de Toulouse

Le système éducatif français, par le jeu conjugué des lois de décentralisation et des mesures de déconcentration relève d'une triangulation fonctionnelle dans le second degré entre trois acteurs institutionnels : l'État, la collectivité territoriale et l'EPLE.

Le législateur a réparti les compétences liées au service public d'éducation nationale de sorte que chaque acteur de ce triangle ait des compétences spécifiques et qu'il existe des modalités de régulation entre ces trois acteurs fondées d'une part sur des instances de concertation et d'autre part sur des démarches contractuelles ou conventionnelles.

Trois articles du code de l'Éducation régissent particulièrement l'exercice des responsabilités entre la collectivité territoriale et l'EPLE et plus spécifiquement entre le président de la collectivité, le chef d'établissement et le secrétaire général de l'EPLE :

- L'article L-421-23 qui précise que le président de la CT s'adresse directement au CE pour l'exercice des compétences incombant à la CT. Le président lui fait connaître des objectifs, alloue des moyens et le Chef d'établissement met en œuvre ces objectifs et rend compte de l'utilisation des moyens ;
- l'article 82 de la loi du 13 août 2004 qui indique qu'une convention passée entre l'EPLE et la CT précise les modalités d'exercice des compétences respectives concernant la gestion des ex TOS désormais agents techniques de la collectivité territoriale qui doit aussi comprendre un volet restauration visant à répondre aux objectifs de la loi du 22 août 2022 concernant le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;
- l'article 145 de la loi 3DS du 22 février 2022 qui prévoit une actualisation de la convention bilatérale sus citée EPLE/CT afin que l'organe exécutif de la CT exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef

d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative dans le respect de l'autonomie de l'EPLÉ.

Ce cadre institutionnel et l'exercice des responsabilités qui en découle seront au cœur de la problématique de l'atelier définie autour au moins de trois questions principales.

- Comment s'établissent aujourd'hui ce partage et cet exercice de responsabilités entre EPLÉ/CT, entre chef d'établissement et président de CT ?
- Comment l'exercice de l'autorité fonctionnelle du président de la CT sur l'adjoint gestionnaire désormais secrétaire générale est-il vécu par les uns et par les autres
- L'arsenal législatif et réglementaire a vocation à assurer une meilleure articulation entre CT et EPLÉ ,où en est-on en termes d'évolution de pratiques, de relation et de coopération ? Y a-t-il des pistes d'amélioration encore ?

Ces trois questions seront d'abord posées à deux témoins :

- **Nathalie MERLE**, Présidente [Espace'Eple](#), Agent comptable et secrétaire générale de la cité scolaire Michelet, académie de Versailles
- **Natalie KRONENBERGER**, Directrice l'éducation, Conseil départemental de Haute-Garonne, académie de Toulouse

Ensuite nous échangerons sur les propos des témoins et sur les diverses expériences de chaque membre de l'atelier.

Enfin nous dégagerons collectivement quelques pistes d'amélioration afin d'assurer mieux encore une articulation entre CT et EPLÉ.